

**LES MODALITES D'APPLICATION**  
**DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**  
(mises à jour après décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

**Zone d'extension à usage d'activités (ZA2)**

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R 111-5, il ne devra être créé qu'un seul accès sur la RD n° 946.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

**Zone constructible (ZC1i) :**

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Elles ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme). Les cotes de références pour l'implantation des constructions en hauteur sont indiquées sur le plan de zonage.

(Pour information: les sous-sols seront interdits dans ce secteur.)

**Zone d'extension (ZC2) :**

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Dans le secteur ZC2i, elles ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme). Les cotes de références pour l'implantation des constructions en hauteur sont indiquées sur le plan de zonage.

(Pour information: les sous-sols seront interdits dans ce secteur.)

Dans le secteur ZC2L, ne sont admises que les constructions et installations liées aux activités de loisirs et les projets à usage d'activités de loisirs, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

## **Zone naturelle (ZN) :**

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

*3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

*4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

*5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Dans le secteur ZNi2, le risque d'inondation devra être pris en compte (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

**Zone inondable (ZNi) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.